

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT de l'AUDE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**RÉGION LEZIGNANAISE CORBIÈRES ET MINERVOIS**

**DEC\_2025\_054**

**DECISION DU PRÉSIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**SERVICE : FINANCE**

**OBJET : SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA RÉALISATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION SUR LA COMMUNE DE TALAIRAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°DE\_2025\_3, du 12 février 2025, relative à la convention cadre de partenariat sur les projets portant sur la ressource en eau entre la chambre d'agriculture de l'Aude et la CCRLCM ;

VU la délibération n°DE\_2025\_114, du 11 juin 2025, relative à l'avenant 1 de la convention cadre de partenariat sur des projets de partenariat sur les projets portant sur la ressource en eau entre la chambre d'agriculture de l'Aude et la CCRLCM ;

VU la décision n°DEC\_2025\_032, du 24 juin 2025, portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Talairan,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**Considérant** la nécessité de recourir à des prestataires extérieurs pour exécuter les travaux de forage d'irrigation ;

**Considérant** qu'une consultation des entreprises a été publiée le 12 juin 2025 sous le n°212962 à l'Indépendant et qu'un opérateur économique a soumissionné ;

**Considérant** le rapport d'analyse des offres ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1er** : Le marché concernant les travaux pour la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Talairan est approuvé dans toutes ses dispositions avec l'entreprise AQUAFORAGE (66690 SAINT ANDRE) ;

**ARTICLE 2** : La dépense d'un montant H.T résultant de cette décision sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la CCRLCM de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3** : Le marché concernant les travaux pour la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Talairan d'un montant total de 172 131,00 € HT soit 206 557,20 TTC est entré en vigueur au moment de la notification, le 01 août 2025, pour une durée de 11 semaines ;

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 1 septembre 2025.

Le Président de la CCRLCM

André HERNANDEZ